

REGLEMENT INTERIEUR

Fonds de dotation de l'Automobile Club de France (Fonds ACF)

Adopté par délibération du Conseil d'administration en date du 10 avril 2026

Préambule

Le présent règlement intérieur, pris en application des dispositions de l'article 22 des statuts constitutifs du Fonds de dotation de l'Automobile Club de France (ci-après dénommé « Fonds ACF »), a pour objet de préciser et de compléter les règles internes de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement du « *Fonds ACF* », dans le respect de la législation applicable. Il s'inscrit dans le cadre légal fixé par les articles 140 et suivants de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, relative à la création des fonds de dotation, ainsi que par ses décrets d'application et les textes réglementaires subséquents. Il s'impose à tous les membres des organes de gouvernance du « Fonds ACF » et à toute personne agissant au nom ou pour le compte du « *Fonds ACF* ».

Article 1 – Objet du Fonds

Conformément à l'article 2 des statuts, le « *Fonds ACF* » a pour objet exclusif de financer ou de soutenir, par tous moyens légaux et appropriés, des œuvres ou des organismes d'intérêt général à caractère humanitaire, philanthropique, éducatif, scientifique, social, culturel ou environnemental, en menant et/ou en promouvant toute action d'intérêt général et/ou en soutenant des initiatives et des organismes notamment dans les domaines suivants, ayant vocation à :

- Encourager l'innovation et le développement technologique dans l'industrie automobile, en mettant l'accent sur la sécurité, l'efficacité énergétique et la durabilité,
- Améliorer la mobilité des personnes et la sécurité routière, en vue de réduire les accidents et promouvoir des comportements responsables au volant, au guidon des 2 roues et des piétons,
- Soutenir la recherche médicale et les initiatives de soins de santé visant à améliorer la prise en charge des victimes d'accidents de la route, ainsi que la réhabilitation et la prévention des blessures,
- Promouvoir des projets visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie automobile, encourager l'utilisation de technologies propres et soutenir des initiatives de protection de l'environnement,
- Préserver et valoriser le patrimoine automobile et industriel, en soutenant des projets de restauration, des expositions et des événements culturels qui mettent en lumière l'histoire et l'évolution de l'industrie automobile,
- Soutenir tout projet à objet humanitaire et en particulier tout projet humanitaire lié à la mobilité des personnes.

Article 2 – Composition et Attributions des organes de gouvernance

2.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, en tant qu'organe collégial, constitue l'instance délibérative souveraine du Fonds. Sa composition et son fonctionnement sont régis par les articles 7, 8 et 9 des statuts. Il délibère sur toutes les questions relatives à la stratégie générale du Fonds, à

l'adoption et à l'exécution du budget annuel, à la sélection des projets bénéficiaires de son soutien, ainsi qu'à la bonne gestion et à la préservation du patrimoine du « Fonds ACF », dans le respect de son objet social et de la législation applicable. Conformément à l'article 8 des statuts, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, selon les modalités de vote qui y sont précisées.

2.2 Comités consultatifs

Le Conseil d'administration peut instituer les comités consultatifs suivants :

2.2.1 Comité des Projets

Conformément à l'article 12 des statuts, le Conseil d'administration peut se doter d'un Comité des Projets, composé de personnes qualifiées, nommées par le Conseil d'administration en dehors de son sein. Ce Comité a pour missions :

- De donner son avis au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant le choix des projets sélectionnés et soutenus, l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds et les conventions entre les donateurs et le fonds.
- D'alerter le Conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.
- D'être associé si besoin aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Les règles de composition et de fonctionnement de ce comité sont précisées à l'article 12 des statuts.

2.2.2 Comité Consultatif d'Investissement

Conformément à l'article 11 des statuts, lorsque le montant de la dotation excédera 1 million d'euros, le Conseil d'administration devra prévoir la création, auprès de lui, d'un Comité consultatif d'investissement, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce Conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

Pour mener à bien sa mission, ce Comité pourra proposer des études et des expertises. Il suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du « *Fonds ACF* », est associé en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative, et alerte le Conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Les règles de composition et de fonctionnement de ce comité sont précisées à l'article 11 des statuts.

Article 3 – Modalités de financement du Fonds

3.1 Ressources

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le « Fonds ACF » peut recevoir, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur :

- Des dons manuels, des dons affectés, des legs et des donations, consentis par des personnes physiques ou morales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de libéralités.

- Des produits financiers issus de la gestion prudente et avisée de son patrimoine, dans le respect des orientations définies par le Conseil d'administration.
- Des subventions publiques ou privées, attribuées par des organismes ou institutions, dans le cadre de conventions spécifiques.
- Des revenus liés à ses activités autorisées par la loi et compatibles avec son objet social, telles que l'organisation de manifestations caritatives.

3.2 Contributions des membres du Cercle

Les membres de l'Automobile Club de France sont invités à souscrire, à titre purement volontaire, à une contribution financière ponctuelle ou régulière, notamment par prélèvement automatique mensuel, sur une base libre. Ces contributions sont strictement distinctes de toute cotisation liée à la SAS Société de gestion de l'Automobile Club de France et ne confèrent aucun droit particulier au sein du « Fonds ACF ».

3.3 Relations avec les partenaires extérieurs

Toute relation, de quelque nature que ce soit, avec des entreprises, des institutions ou des organisations extérieures au « Fonds ACF » devra faire l'objet d'une validation préalable par le Conseil d'administration. Cette validation sera conditionnée à la vérification de la conformité éthique des partenaires potentiels, de leur indépendance par rapport aux activités du « Fonds ACF » et de l'ensemble des membres actifs du « Fonds ACF » (administrateurs et membres du Comité des Projets et/ou des Investissements), et de leur compatibilité avec les objectifs et l'image du « Fonds ACF ».

Article 4 – Sélection des projets

Conformément à l'article 9 des statuts, le « Fonds ACF » peut, selon une périodicité déterminée par le Conseil d'administration, lancer des appels à projets ou répondre à des sollicitations spontanées émanant de structures éligibles au soutien du « Fonds ACF ». La sélection des projets sera effectuée sur la base des critères suivants, appréciés de manière objective et la plus transparente :

- Adéquation du projet aux missions, aux valeurs et aux domaines d'intervention prioritaires du Fonds, tels que définis à l'article 1 du présent règlement intérieur et à l'article 2 des statuts.
- Solidité juridique et financière du porteur de projet, attestée par la présentation de documents probants et la réalisation d'une analyse rigoureuse de sa situation financière.
- Impact mesurable et significatif du projet et de l'investissement du « Fonds ACF », tant sur le plan qualitatif que quantitatif, démontré par la définition d'objectifs précis, la mise en place d'indicateurs de performance pertinents et la prévision d'une évaluation rigoureuse des résultats obtenus.
- Pour les projets financés au-delà d'un seuil défini par le Conseil d'administration : Pérennité du projet et capacité de déploiement à plus grande échelle, assurées par la mise en place d'un modèle économique viable, la constitution d'une équipe compétente et la définition d'une stratégie de développement à long terme.

Le Conseil d'administration se réserve la faculté de confier l'instruction technique des dossiers de candidature au Comité des Projets, qui émettra un rapport au soutien de l'investissement souhaité.

Article 5 – Suivi, évaluation et transparence

Tout projet faisant l'objet d'un financement par le « *Fonds ACF* » donnera lieu à la signature d'une convention de partenariat, précisant les engagements réciproques des parties, les modalités de versement des fonds alloués, ainsi que les obligations de reporting et d'évaluation. Des mécanismes rigoureux de suivi, d'évaluation d'impact et de reporting seront mis en place, afin de garantir une gestion rigoureuse, responsable et transparente des fonds alloués, et de mesurer l'efficacité des actions menées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et afin d'assurer une transparence totale vis-à-vis de ses donateurs et partenaires, le « *Fonds ACF* » publie annuellement :

- Un rapport moral et d'activité, décrivant de manière détaillée les actions menées, les projets soutenus, les résultats obtenus, ainsi que les perspectives d'avenir du « *Fonds ACF* ».
- Un rapport financier certifié par un commissaire aux comptes, comprenant les comptes annuels et l'annexe (y compris le compte d'emploi des ressources collectées) ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Une lettre d'information semestrielle est également diffusée à l'ensemble des membres de l'ACF, aux contributeurs et aux partenaires du « *Fonds ACF* », afin de les tenir informés de son actualité et de ses réalisations.

Article 6 – Principes éthiques et déontologiques

Tout administrateur, membre de comité(s), bénévole ou partenaire du « *Fonds ACF* » s'engage à :

- Agir en toutes circonstances dans le strict respect des principes d'intégrité, de neutralité, d'objectivité et de loyauté envers le « *Fonds ACF* » et ses missions.
- Ne pas tirer d'avantage personnel ou professionnel, direct ou indirect, des fonctions, des missions ou des activités accomplies au nom ou pour le compte du « *Fonds ACF* ».
- Se soumettre à une obligation de réserve et de confidentialité absolue concernant les délibérations du Conseil d'administration, les informations confidentielles portées à sa connaissance, ainsi que les données sensibles relatives aux bénéficiaires du soutien du Fonds.

Une charte éthique, énonçant de manière plus détaillée les principes déontologiques applicables aux membres des organes de gouvernance du « *Fonds ACF* » et à ses partenaires, est annexée au présent règlement intérieur et signée par les parties prenantes.

Article 7 – Sanctions

7.1. Tout manquement aux principes énoncés dans les statuts, le règlement intérieur et la présente charte éthique pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires, dont la nature et la gravité seront déterminées en fonction de la nature et de la gravité du manquement, ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été commis.

7.2 Les sanctions disciplinaires peuvent consister en un avertissement, un blâme, une radiation du conseil d'administration ou du comité consultatif compétent, ou une suspension temporaire ou définitive des fonctions ou des activités exercées au sein du « Fonds ACF ».

7.3 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de la partie prenante concernée.

Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil d'administration, constatée par la présente délibération. Il peut être modifié à tout moment par ce dernier, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Tout point non expressément prévu au présent règlement intérieur est tranché par le Conseil d'administration, dans le respect des statuts du « Fonds ACF », de la législation applicable aux fonds de dotation, et des principes généraux du droit.